

# **BVGer C-647/2019 vom 24. Juli 2019**

Bundesverwaltungsgericht, 2019-07-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-647\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-647_2019)

FR: TAF C-647/2019 du 24 juillet 2019

IT: TAF C-647/2019 del 24 luglio 2019

## **Regeste**

Droit à la rente

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La procédure devant le Tribunal administratif fédéral est en principe régie par la PA (art. 37 LTAF), sous réserve des dispositions particulières de la LPGA (RS 830.1 ; art. 3 let. dbis PA).

### **E. 1.2**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre les décisions (art. 31 LTAF) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

### **E. 1.3**

Le Tribunal administratif fédéral examine d'office et avec une pleine cognition sa compétence et les conditions de recevabilité des recours qui lui sont soumis (art. 7 PA ; ATAF 2016/15 consid. 1 ; 2014/4 consid. 1.2). Il examine également la compétence de l'autorité qui a rendu la décision contestée (arrêts du TAF C-1818/2017 du 29 mai 2017 ; C-6669/2013 du 21 mars 2016 consid. 3.1 et les réf. cit.). Le Tribunal de céans applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués par les parties (art. 62 al. 4 PA ; ATAF 2013/46 consid. 3.2).

### **E. 2.1**

Selon l'art. 55 al. 1 LAI, l'office AI compétent est, en règle générale, celui du canton dans lequel l'assuré est domicilié au moment où il exerce son droit aux prestations. En vertu de l'art. 56 LAI, un office AI pour les assurés résidant à l'étranger (OAIE) a été institué. Ces offices AI sont compétents pour enregistrer et examiner les demandes. L'art. 40 du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI, RS 831.201) concrétise les art. 55 et 56 LAI. Ainsi, selon l'art. 40 al. 1 RAI, est compétent pour enregistrer et examiner les demandes, l'office AI dans le secteur d'activité duquel les assurés sont domiciliés (let. a), et l'OAIE si les assurés sont domiciliés à l'étranger, sous réserve en particulier de l'al. 2 de l'art. 40 RAI (let. b). A teneur de l'art. 40 al. 2 RAI, l'office AI du secteur d'activité dans lequel le frontalier exerce une activité lucrative est compétent pour enregistrer et examiner les demandes présentées par les frontaliers. Cette règle s'applique également aux anciens frontaliers pour autant que leur domicile habituel se trouve encore dans la zone frontière au moment du dépôt de la demande et que l'atteinte à la santé remonte à l'époque de leur activité en tant que frontalier. L'OAIE notifie les décisions. Il convient de préciser à cet égard que la fonction de l'OAIE dans le cadre de l'art. 40 al. 2 RAI n'est pas limitée à

notifier automatiquement les projets de décisions élaborés par les offices cantonaux. Au contraire, l'OAIE est investie d'un véritable pouvoir décisionnel, de sorte que les conclusions des offices cantonaux doivent être considérées comme de simples propositions à son attention (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_108/2010 du 15 juin 2010 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-1061/2014 du 20 juin 2014). Conformément à l'art. 88 al. 1 RAI, la procédure en révision est menée par l'office AI qui, à la date du dépôt de la demande en révision ou à celle du réexamen du cas, est compétent au sens de l'art. 40 RAI.

### **E. 2.2**

Il ressort de ce qui précède qu'en l'espèce, compte tenu du domicile de la recourante en France, la décision incidente relative à l'assistance judiciaire (Anne-Sylvie Dupont, in : Commentaire romand, Loi sur la partie générale des assurances sociales, 2018, art. 37 n° 44) aurait dû être notifiée par l'OAIE et non pas par l'OAI GE, compétent certes pour enregistrer et examiner la demande de révision, mais non pour notifier les décisions prises dans ce cadre (arrêt du TAF C-915/2015 du 18 février 2016 consid. 1.2). Or, la décision concernée a été rédigée, signée et notifiée par l'OAI GE, laquelle figure d'ailleurs en entête de la décision, et il n'existe aucun élément dans la procédure permettant de retenir que l'OAIE aurait pris ou notifié la décision attaquée. Par ailleurs, contrairement à ce qu'affirme la Chambre des assurances sociales de la Cour de Justice du canton de Genève, on ne saurait considérer, au vu des dispositions qui précède, que l'OAI GE peut agir « au nom de l'OAIE ».

### **E. 3**

La décision d'un office AI territorialement incompétent n'est pas nulle mais peut être annulée (arrêt du TF 9C\_877/2013 du 11 mars 2014 consid. 5.2). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, on peut toutefois renoncer à l'annulation de la décision attaquée et à la transmission du dossier à l'autorité compétente, et entrer en matière sur le fond du litige pour des motifs d'économie de procédure, à la condition que les parties à la procédure ne se plaignent pas du vice affectant le prononcé et que sur la base des actes, la cause soit en état d'être jugée (ATF 142 V 67 consid. 2.1 ; arrêts du TF 9C\_891/2010 du 31 décembre 2010 consid. 2.2 ; I 232/03 du 22 janvier 2004 consid. 4.2.1 ; voir également ATF 139 II 384 consid. 2.3 in fine). Or, il apparaît qu'en l'espèce, l'incompétence de l'OAI GE a été soulevée par la recourante dans sa réplique. Le Tribunal de céans ne peut donc guérir le vice.

### **E. 4**

Par ailleurs, conformément à l'art. 33 let. a à h LTAF, le Tribunal administratif fédéral connaît en général des recours contre les décisions rendues par des autorités fédérales ; or, l'OAI GE est une autorité cantonale, dont les décisions ne peuvent être attaquées par un recours au Tribunal administratif fédéral que dans la mesure où une loi fédérale le prévoit (art. 33 let. i LTAF). Aux termes de l'art. 69 al. 1 LAI toutefois, les décisions des offices AI cantonaux peuvent directement faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du domicile de l'office concerné (let. a), le Tribunal administratif fédéral étant compétent pour connaître des recours formés contre les décisions de l'OAIE uniquement (let. b). Ainsi, contrairement à ce qu'indique la Chambre des assurances sociales de la Cour de Justice du canton de Genève dans son arrêt du 20 novembre 2018, la compétence du Tribunal administratif fédéral ne découle pas du lieu de résidence de l'assuré, en l'espèce de la recourante, mais, selon le texte clair de l'art. 69 al. 1 let. b LAI, du fait que la décision a été

rendue par l'OAIE (arrêt du TAF C-1818/2017 du 29 mai 2017).

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, le Tribunal administratif fédéral n'est pas compétent pour statuer sur le présent recours, qui a été formé contre la décision de l'OAI GE du 4 septembre 2018. Celle-ci ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal des assurances compétent *ratione loci*, soit en l'espèce la Chambre des assurances sociales de la Cour de Justice du canton de Genève (art. 134 al. 1 ch. 2 de la loi genevoise du 26 septembre 2010 sur l'organisation judiciaire [LOJ, E 2 05] ; arrêt du TAF C-4120/2015 du 22 janvier 2016).

#### **E. 6**

Dès lors, le recours du 4 octobre 2018 doit être déclaré irrecevable dans une procédure à juge unique (art. 23 al. 1 let. b LTAF, art. 69 al. 2 LAI en relation avec l'art. 85bis al. 3 LAVS [RS 831.10], art. 9 al. 2 PA). La cause doit être transmise à la Chambre des assurances sociales de la Cour de Justice du canton de Genève, en vertu de l'art. 8 al. 1 PA.

#### **E. 7**

Les frais de la procédure peuvent être remis totalement ou partiellement, lorsque, pour des motifs ayant trait au litige ou à la partie en cause, comme en l'espèce, il ne paraît pas équitable de mettre ces frais à la charge de celle-ci (art. 6 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). En outre, la recourante étant au bénéfice de l'assistance judiciaire totale par décision incidente du 16 avril 2019, il convient d'allouer à son représentant, Me Duc, une indemnité équitable d'avocat commis d'office (art. 12 FITAF) à hauteur de CHF 2'000.-, à charge de la caisse du Tribunal de céans.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.